

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/02/2021033052/justel>

Dossier numéro : 2021-09-02/09

Titre

2 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement et à la gestion des déchets générés et de la pollution diffuse en hydrocarbures des sols consécutivement aux inondations du mois de juillet 2021

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 16-09-2021 page : 96489

Entrée en vigueur : 02-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions introductives communes

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Compensation des surcoûts de gestion et financement du tri, de l'évacuation et du traitement des déchets générés

Art. 4-8

[CHAPITRE III.](#) - Financement et gestion des pollutions diffuses en hydrocarbures des sols

Art. 9-18

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 19-23

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions introductives communes

Article [1er](#). § 1er. Le présent arrêté vise à financer et à gérer les déchets générés et la pollution diffuse en hydrocarbures des sols provoqués par les inondations exceptionnelles du mois de juillet 2021.

Pour être éligibles aux aides régionales organisées aux chapitres 2 et 3, tout demandeur respecte les conditions cumulatives suivantes :

1° avoir été affecté ou être affecté par la présence de déchets générés ou par une pollution diffuse en hydrocarbures des sols consécutivement aux inondations exceptionnelles du mois de juillet 2021, et dont l'origine est indéterminée ;

2° être localisé sur le territoire d'au moins une des deux cent neuf communes suivantes :

- a) les 84 communes de la province de Liège ;
- b) les 38 communes de la province de Namur ;
- c) les 44 communes de la province de Luxembourg ;

d) les communes suivantes de la province du Brabant wallon : Beauvechain, Braine-le-Château, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Étienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélocine, Incourt, Jodoigne, Mont-Saint-Guibert, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain et Wavre ;

e) les communes suivantes de la province de Hainaut : Aiseau-Presles, Beaumont, Braine-le-Comte, Charleroi, Châtelet, Chimay, Ecaussinnes, Erquelinnes, Estinnes, Farciennes, Fleurus, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-Sur-Heure-Nalines, La Louvière, Les Bons Villers, Mons, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Quévy, Sivry-Rance et Thuin.

§ 2. Le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions peut compléter la liste des communes visées au paragraphe 1er, 2°.

§ 3. Le présent arrêté s'applique sous réserve de la disponibilité des budgets visés aux articles 4 et 8.

Art. 2. Sont exclus du financement des coûts et des surcoûts visés par le présent arrêté, tous les coûts et autres frais pris en charge par d'autres mécanismes de financement activés ou mis en place par l'Etat fédéral ou la Région wallonne en raison des inondations exceptionnelles du mois de juillet 2021, telle que l'intervention du Fonds des calamités.

Art. 3. Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1° les " déchets " : les déchets générés consécutivement aux inondations exceptionnelles du mois de juillet 2021 ;

2° l' " intercommunale de gestion des déchets " : tout groupement de communes organisé selon l'une des formes de coopération entre communes prévues par le livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui est territorialement responsable de la gestion des déchets ménagers ;

3° le " propriétaire " : celui qui, au moment des inondations exceptionnelles du mois de juillet 2021, est, soit propriétaire, copropriétaire ou nu-propriétaire, soit titulaire d'un droit d'emphytéose ou de superficie ;

4° le " terrain " ou l' " immobilier non bâti " : toute surface où le sol est apparent.

CHAPITRE II. - Compensation des surcoûts de gestion et financement du tri, de l'évacuation et du traitement des déchets générés

Art. 4. § 1er. Pour 2021, la Région wallonne octroie à la SPAQuE une dotation d'un montant de 5.000.000 EUR afin d'assurer, pour le compte de la Région wallonne, une mission déléguée de gestion de la couverture financière des surcoûts générés par les opérations de gestion des déchets générés consécutivement aux inondations exceptionnelles survenues en juillet 2021.

Le montant de la dotation est transféré au départ de l'allocation de base 41.01.40 du programme 15.62 vers l'allocation de base 41.06 du programme 15.13 du budget général des dépenses de la Région wallonne et est versé sur le compte n° BE27 0910 1189 6673 de la SPAQuE.

§ 2. La mission déléguée visée au paragraphe 1er consiste pour la SPAQuE à assurer la gestion de la couverture financière, dans la limite de la dotation allouée, des surcoûts générés par les opérations d'évacuation, de stockage, de tri et de traitement des déchets consécutivement aux inondations exceptionnelles de juillet 2021 par les intercommunales de gestion des déchets et les communes, que ces opérations aient été menées par elles-mêmes ou par les opérateurs mandatés par les pouvoirs publics.

Art. 5. Concernant la gestion de la couverture financière des surcoûts visés à l'article 4, sont éligibles les surcoûts suivants :

1° la location et la mise à disposition de conteneurs de collecte des déchets au sein des communes, et la logistique y afférente (transport) ;

2° le transport des déchets à l'exclusion de l'acquisition de véhicules ;

3° l'utilisation de véhicules ;

4° l'acquisition, la location et l'utilisation de matériel et d'équipements divers, tels que l'achat ou la location de nouveaux conteneurs à puces pour remplacer ceux qui ont été emportés par les eaux ;

5° l'octroi d'heures supplémentaires et de primes pour le personnel affecté aux opérations de gestion des déchets ;

6° l'engagement de main d'oeuvre supplémentaire pour faire face aux besoins à rencontrer dans le cadre de opérations de gestion des déchets ;

7° l'engagement temporaire d'intérimaires, notamment au sein des parcs à conteneurs ;

8° la collecte et le traitement de volumes supplémentaires d'ordures ménagères brutes, de déchets de papiers-cartons, de déchets encombrants, de déchets spéciaux des ménages (déchets dangereux) et d'autres types de déchets collectés en porte-à-porte et via les parcs à conteneurs, suite aux inondations ;

9° l'augmentation des prix unitaires pour la reprise de certains flux de déchets collectés en parcs à conteneurs et en porte-à-porte, tels que notamment l'augmentation des coûts de recyclage des papiers-cartons souillés ;

10° l'aménagement et/ou la location de sites de stockage temporaires, la remise en état physique des zones où des déchets ont été temporairement entreposés et l'adaptation de sites de traitement des déchets.

Art. 6. § 1er. Sans préjudice de l'article 1er, sont seules éligibles à l'intervention régionale organisée par le présent chapitre les demandes d'intervention introduites par les communes et les intercommunales de gestion des déchets.

§ 2. La demande d'intervention, accompagnée de toutes les pièces justificatives probantes, telles que notamment les factures, les contrats de travail, des déclarations sur l'honneur, est adressée par la commune, par courriel, par courrier ou par dépôt contre récépissé, à l'intercommunale de gestion des déchets à laquelle elle est affiliée.

Les intercommunales de gestion des déchets transmettent à la SPAQuE conformément aux modalités prévues